

Question orale de M. Martin Casier à Alain Maron, Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé concernant « la cigarette électronique jetable »
et à Mme Barbara Trachte, ministre-présidente en charge de la Promotion de la santé

Peu connue du grand public mais très appréciée des adolescents, la cigarette électronique Puff arrive sur le marché en 2020 et séduit tout particulièrement les jeunes. Elles présentent deux différences principales par rapport aux e-cigarettes "classiques" :

- Elles sont préremplies de liquide : ne se rechargent pas et ne fonctionnent pas avec des cartouches ;
- Elles sont totalement automatisées : il n'y a pas de bouton pour allumer ou déclencher la cigarette. On tire dessus de la même façon dont on tire sur une cigarette classique.

Elles ont le plus souvent une teneur en nicotine de 2% contrairement aux cigarettes électroniques classiques, dont le taux de nicotine peut se régler jusqu'à 0% de nicotine. Une Puff contenant 2% de nicotine équivaut à 40 cigarettes, soit deux paquets. Pour rappel, la législation européenne interdit toutes les cigarettes électroniques ayant une teneur en nicotine supérieure à 1,8%. Un e-liquide à 2% dépasse donc le taux maximum autorisé.

Selon une enquête réalisée en 2022 par l'Alliance française contre le tabac auprès d'un échantillon représentatif de 400 adolescents âgés de 13 à 16 ans, un adolescent sur 10 en a déjà consommé et 50% en consomment dans l'enceinte scolaire ou à la sortie des cours. De plus, 61% des adolescents affirment que son utilisation permet de découvrir des goûts originaux et 81% des adolescents la voient comme un gadget.

Très populaires auprès des adolescents donc, la Puff profite d'une esthétique travaillée : un packaging coloré, qui s'inspire des emballages de sucettes. De plus, la stratégie marketing comprend une valorisation des goûts originaux comme bonbon ou marshmallow.

Avec un prix accessible entre 6 et 12€ selon le lieu d'achat et la marque, beaucoup d'achats ont lieu par correspondance alors même qu'il existe une interdiction de la vente en ligne pour ce type de produit en Belgique. Il est également très aisé de s'en procurer dans les environs immédiats du collège comme les librairies, où la vérification de l'âge est souvent aléatoire, et, plus généralement, dans tous les points de vente de tabac. Rappelons que la vente de produits de tabac est interdite aux moins de 18 ans depuis le 1^{er} novembre 2019 que la directive européenne tabac de 2016 interdit les cigarettes aromatisées, pour lutter précisément contre son effet « porte d'entrée ».

Si l'on estime que l'objectif actuel de la cigarette électronique classique consiste en l'accompagnement des fumeurs dans la diminution voire l'arrêt définitif du tabac, la Puff, quant à elle, est conçue spécialement pour toucher les adolescents et les non-fumeurs, en les rendant accros aux comportements liés au tabac et à la nicotine. Contrairement à ce que disent les commerciaux, l'e-cigarette jetable ne se présente pas comme une porte de sortie de la cigarette, mais plutôt une porte d'entrée vers l'addiction. Alors que l'industrie de la cigarette classique a été contrainte de normaliser son emballage, la Puff échappe largement à la législation, car elle se présente comme un produit distinct de la cigarette. Il est primordial de renforcer la prévention auprès des jeunes adolescents et enfants.



C'est pourquoi, j'aimerais vous poser les questions suivantes :

1. ~~Le CoCef a-t-elle déployé (ou prévoit-elle) une campagne de sensibilisation auprès des adolescents et des enfants, et notamment dans les enceintes scolaires ?~~
2. ~~Des outils de prévention concrets existent-il pour les établissements scolaires, telles que des affiches, des animations de prévention, etc ?~~
3. Dans votre réponse de novembre 2022, vous aviez rappelé l'intention du gouvernement d'interdire la Puff en Belgique, qu'en est-il aujourd'hui ? Quels sont les obstacles ?
4. A l'heure actuelle, les cigarettes électroniques jetables ne sont pas visées par les réglementations relatives aux produits à usage unique, avez-vous des informations sur l'évolution de ce dossier ?
5. Alors que Brudalex 2.0 s'apprête à voir le jour, qu'est-il prévu pour recycler/revaloriser le type de déchets que constituent les cigarettes électroniques jetables ?
6. Enfin, êtes-vous en contact avec votre homologue fédéral quant à l'application de la législation tabac à ces nouveaux produits, qui y échappent actuellement en grande partie ?

Martin Casier
Député